

# Modèle à jour au 1<sup>er</sup> janvier 2019

Ce modèle de fiche de paie correspond au statut d'un apprenti titulaire d'un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2019, âgé de 18 ans, en 1<sup>re</sup> année d'apprentissage et bénéficiant donc de 41 % du smic. Cet apprenti a droit à 44 repas par mois, mais il n'en a consommé que 22 (soit un repas par jour). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, tous les employeurs, quels que soient leurs effectifs, ont l'obligation d'établir une fiche de paie simplifiée, en application d'un décret du 25 février 2016 et d'un arrêté publié le même jour. Dans le bulletin de paie simplifié, les taux de cotisations patronales n'apparaissent plus mais nous les avons conservés pour plus de clarté. Ils figurent donc en grisé.

**(1)** Ce jeune apprenti travaille sur la base de 39 heures par semaine. Dans la mesure où il s'agit d'une durée conventionnelle, l'entreprise peut mensualiser les heures supplémentaires de 36 à 39 heures, soit 4 heures supplémentaires par semaine, ce qui correspond à 17 h 33 heures par mois.

**(2)** La loi de financement de la Sécurité sociale (LFSS) pour 2019 a réformé en profondeur les modalités d'exonération de cotisations et contributions sociales applicables aux apprentis. Les cotisations sont désormais calculées sur la base de leur rémunération réelle. Les assiettes forfaitaires ainsi que l'exonération de cotisations patronales ont été supprimées. À la place, les employeurs appliquent la réduction générale de cotisations patronales (dite réduction Fillon). Les apprentis sont toujours exonérés des cotisations salariales mais désormais dans la limite de 79 % du smic.

**(3)** Taux applicable à un restaurant, un café-tabac, un hôtel avec ou sans restaurant et aux foyers.

**(4)** Sont regroupés : la contribution solidarité autonomie à 0,30 %, le Fnal à 0,10 %, la contribution au financement des organisations professionnelles et syndicales à 0,016 %.

**(5)** Réduction Fillon : entreprises de moins de 20 salariés (Fnal) à 0,10 %  
Coefficient =  $(0,2809 \div 0,6) \times [1,6 \times (\text{smic mensuel} \div \text{rémunération mensuelle brute}) - 1]$   
Coefficient =  $(0,2809 \div 0,6) \times [1,6 \times ((10,03 \times 169) \div 841,47) - 1] = 1,040$

Le coefficient obtenu étant supérieur au coefficient maximal de 0,2809, c'est donc ce dernier qu'il faut retenir.

Réduction :  $841,47 \times 0,2809 = 236,37 \text{ €}$

**(6)** Le salaire des apprentis n'est pas imposable lorsque leur montant n'excède pas le montant annuel du smic.

L'entreprise n'a pas à pratiquer le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en vigueur à compter de 2019 si les sommes qu'elle verse restent inférieures à la limite d'exonération.

## Modèle de fiche de paie

Apprenti de 18 ans en 1<sup>re</sup> année de CFA  
travaillant dans une entreprise de moins de 20 salariés

### Fiche de paie (À conserver sans limitation de durée)

Employeur	Salarié
Nom ou raison sociale :	Nom, prénoms :
Adresse :	Adresse :
N° Siret :	N° SS :
N° Urssaf :	Emploi : apprenti
Code APE :	Niveau : I
Convention collective :	Échelon : 1
CCN des CHR du 30 avril 1997 et ses avenants	
Période du : 01/01/19 au 31/01/19	
Heures de présence : 169 heures	

Salaire	Nombre d'heures	Taux horaire	Montant (€)
Salaire de base (151,67 x 10,03 x 41 %) <b>(1)</b>	151,67	10,03	623,71
Heures supp. à 110 % x 41 %	17,33		78,39
Avantages en nature nourriture (75 %)	22	3,62	59,73
Indemnités compensatrices nourriture	22	3,62	79,64

**Salaire brut 841,47**

Cotisations sociales <b>(2)</b>	Base	Part salariale		Part employeur	
		Taux (%)	Montant (€)	Taux (%)	Montant (€)
<b>SANTÉ</b>					
SS - Maladie	841,47	Exo	0	7,00	58,90
Complémentaire incapacité, invalidité, décès	841,47	0,40	3,37	0,40	3,37
Complémentaire santé	28	0,50	14	0,50	14
<b>ACCIDENTS DU TRAVAIL</b>					
<b>MALADIES PROFESSIONNELLES <b>(3)</b></b>					
Accidents du travail - Maladies professionnelles	841,47	-	-	2,20	18,51
<b>RETRAITE</b>					
Sécurité sociale plafonnée	841,47	Exo	0	8,55	71,95
Sécurité sociale déplafonnée	841,47	Exo	0	1,90	15,99
Complémentaire tranche 1	841,47	Exo	0	4,72	39,72
CEG	841,47	Exo	0	1,29	10,85
<b>FAMILLE - SÉCURITÉ SOCIALE</b>					
Allocations familiales	841,47	-	-	3,45	29,03
<b>ASSURANCE CHÔMAGE</b>					
Chômage + AGS	841,47	Exo	0	4,20	35,34
<b>AUTRES CONTRIBUTIONS DUES PAR L'EMPLOYEUR <b>(4)</b></b>					
(CAS, FNAL, financement OS)	841,47	-	-	0,42	3,53
<b>CSG-CRDS</b>					
CSG non imposable à l'impôt sur le revenu	841,47	Exo	0	Exo	0
CSG/CRDS imposable à l'impôt sur le revenu	841,47	Exo	0	Exo	0
<b>ALLÈGEMENTS DE COTISATIONS</b>					
Réduction Fillon <b>(5)</b>	841,47	Exo	0	-	236,37
<b>TOTAL DES COTISATIONS ET CONTRIBUTIONS</b>			<b>17,37</b>		<b>64,82</b>
Avantages nourriture			59,73		
<b>Salaire net à payer avant impôt</b> (salaire brut - Total cotisations salariales - AN) (841,47 - 17,37 - 59,73 = 764,37)			<b>764,37</b>		
<b>Impôt sur le revenu <b>(6)</b></b> (salaire net imposable) Impôt prélevé			00		
<b>Salaire net à payer</b> (salaire brut - cotisations salariales - AN) (841,47 - 17,37 - 59,73)			<b>764,37</b>		
Payé le 31/01/19 par virement du :					